
Service de Prévention

Judith Guérin, avocate
aux activités de prévention

Aurélié Lompré, avocate
aux activités de prévention

Règles de divulgation obligatoire et pénalités

Certaines lois énoncent des règles de divulgation obligatoire dont le non-respect entraîne l'application d'importantes pénalités, par exemple, en matière fiscale. Ainsi, en vertu de ces règles de divulgation obligatoire, certaines opérations devront être déclarées.

Dans ce contexte, l'avocat assuré à qui une pénalité serait imposée à cause de son omission de se conformer aux exigences de divulgation obligatoire ne pourrait bénéficier de la couverture de la [Police d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec](#) (ci-après « la Police ») pour celle-ci.

En l'espèce, cette pénalité ne constitue pas un dommage compensatoire au sens de la Police, et fait l'objet d'une exclusion au terme de l'article 2.04 f) de cette dernière, qui énonce :

« 2.04 – EXCLUSIONS : Le présent contrat ne s'applique pas à une Réclamation ou partie d'une Réclamation :

(...)

f) pour le paiement par l'Assuré d'amendes, pénalités, dommages punitifs ou exemplaires; »

Toutefois, il est important de distinguer d'une part, cette pénalité imposée à l'avocat assuré pour son omission de divulgation obligatoire et d'autre part, celle qui serait payable par le client du fait de cette omission de l'avocat assuré.

Sous réserve des dispositions de la Police et de l'analyse au mérite de la réclamation, la pénalité payable par le client pourrait être considérée comme constituant un dommage compensatoire couvert, si elle émane du défaut de divulgation obligatoire de son avocat assuré.

Enfin, l'avocat assuré qui se rend compte de son omission de divulgation obligatoire doit [aviser le Fonds d'assurance](#) par écrit et sans délai, puisque ce défaut peut donner lieu à une réclamation en responsabilité professionnelle à son endroit.